DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 2214.

Du 11.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif aux dépôts de Diamans, Pierres précieuses, Perles & autres Bijoux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les diamans, pierres précieuses, perles & autres bijoux montés ou non montés, qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

II.

Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnoies

à Paris, par le caissier de l'administration des domaines nationaux, en présence des administrateurs des monnoies, auxquels il remettra les procès-verbaux descriptifs.

I I I.

Lesdits effets, avec les procès-verbaux descriptifs, seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont une restera au pouvoir du caissier, une au pouvoir des administrateurs des monnoies, & la troisième au pouvoir de l'inspecteur national.

I V.

Les administrateurs des monnoies feront démonter de suite les diamans, perles & pierres précieuses qui leur seront remis; ils feront déterminer la valeur & le poids de chaque objet séparément.

V.

Il sera donné un numéro à chaque objet dont la valeur & le poids auront été déterminés; le caissier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'estimation, & il les déposera ensuite dans la caisse à trois clefs.

V I.

Le dernier jour de chaque décade, le caissier de la monnoie fera passer au caissier général de la trésorerie nationale les diamans, perles & pierres précieuses qui auront été démontés dans la décade; il y joindra un bordereau

contenant le numéro & la valeur eſtimative de chaque objet, qu'il fera viſer par les adminiſtrateurs des monnoies.

V I I.

Le caiſſier des monnoies tiendra un compte ſéparé de ſes recettes en diamans, perles & pierres précieuſes, & des remiſes qu'il en fera à la tréſorerie.

V I I I.

Le caiſſier général de la tréſorerie nationale portera en recette le montant de l'eſtimation des effets qui lui ſeront remis, en indiquant le bordereau qui les accompagnera; il les rangera par ordre de poids dans la caiſſe à trois clefs, dans laquelle il dépoſera les bordereaux d'envoi.

I X.

Les diamans, perles & pierres précieuſes qui ſeront dépoſés à la tréſorerie nationale, ne pourront en ſortir qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ou d'un arrêté du comité de ſalut public, & ſeulement pour l'échange ou le ſolde des denrées ou marchandiſes de première néceſſité, tirées de l'étranger.

X.

Le poids des matières d'or & d'argent qui ſeront ſéparées des diamans & pierres précieuſes, ſera conſtaté par un procès-verbal, ſigné par les adminiſtrateurs & l'agent national

des monnoies; & le caiſſier des monnoies s'en chargera de ſuite en recette au compte des matières d'or & d'argent.

X I.

Les diverſes diſpoſitions ci-deſſus preſcrites à l'égard des diamans, perles & effets précieux actuellement à l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront obſervées pour tous les objets de cette nature appartenant à la nation, ou dont elle pourra devenir propriétaire; en conſéquence leſdits objets ſeront de ſuite portés ou envoyés directement à l'adminiſtration des monnoies à Paris, qui en fera délivrer un récépiſſé par le caiſſier chargé de la recette.

X I I.

Il ſera dreſſé un procès-verbal particulier de l'eſtimation des diamans, perles & effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque objet. Le montant de leur eſtimation ſera dépoſé en aſſignats dans la ſerre du produit des biens des émigrés; les commiſſaires de la tréſorerie nationale en enverront un double à la régie de l'enregiſtrement, afin qu'elle puiſſe en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

X I I I.

Les effets d'or & d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur ſupérieure de moitié à celle de la matière, ne ſeront plus fondus.

X I V.

Ils feront réparés à neuf; les marques de royauté ou de féodalité qui s'y trouveront feront enlevées ; ils feront ensuite eftimés, & tranfportés à la tréforerie nationale, avec un numéro à chaque objet, & un bordereau indicatif de leur eftimation & de leur poids.

X V.

Le caiffier général de la tréforerie nationale portera en recette la valeur eftimative des objets qu'il recevra ; il les dépofera avec leur bordereau dans la caiffe à trois clefs.

X V I.

Ces objets ne pourront fortir de la caiffe à trois clefs que fur le pied de leur eftimation & d'après un arrêté du comité de falut public, & feulement pour fervir à l'échange & au folde des denrées & marchandifes de première néceffité.

X V I I.

Il fera nommé par le Confeil exécutif trois perfonnes pour démonter & eftimer les diamans, perles & pierres précieufes, & un orfévre pour eftimer & réparer les effets d'or & d'argent qui doivent être conférvés en exécution du préfent décret.

X V I I I.

Le comité des affignats & monnoies nommera deux de fes membres pour furveiller les tranfports & opérations mentionnés au préfent décret.

X I X.

La commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances ſe conciliera avec les commiſſaires de la tréſorerie nationale pour l'emploi des effets mentionnés au préſent décret.

X X.

Les comités des finances & d'inſtruction nommeront deux membres pour enlever les ſcellés appoſés ſur des caiſſes contenant des médailles, qui ſont dépoſées à la tréſorerie nationale.

X X I.

Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront; ils feront porter au cabinet des médailles celles qui ſeront dans le cas d'être conſervées, & à la monnoie de Paris celles qui devront être fondues.

X X I I.

L'adminiſtration des monnoies ſera tenue de faire terminer dans deux mois la fonte & eſtimation des effets & matières d'or & d'argent, & des diamans & autres effets précieux qui ſont actuellement à la monnoie ou à l'adminiſtration des domaines nationaux, & de les faire porter dans ce délai à la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Ventôſe, an ſecond

de la République une & indivisible. *Signé* SAINT-JUST, *président;* MATHIEU & T. BERLIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.